

# VD\_OMNI GE.2023.0179 vom 11. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0179](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0179)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0179 du 11 mars 2024

IT: VD\_OMNI GE.2023.0179 del 11 marzo 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Direction de l'Université de Lausanne, Direction de la Faculté des Lettres | Recours contre la décision de la CRUL confirmant l'échec définitif au Bachelor ès Lettres du recourant, qui, après un échec en première tentative, ne s'est pas présenté aux examens auxquels il avait été réinscrit automatiquement en seconde tentative. Rejet des griefs de partialité de l'autorité intimée et de violation du principe de célérité. Rejet des griefs de violation des art. 17 et 25 RGE. Pas d'obligation pour les facultés partageant des programmes d'études d'uniformiser les modalités d'inscription aux évaluations. Les facultés, qui peuvent instaurer une inscription automatique aux examens lorsque les étudiants sont inscrits à un enseignement, peuvent a fortiori instaurer une inscription automatique aux examens en seconde tentative après une inscription manuelle en première tentative. Rejet du grief de violation du principe de la proportionnalité, faute d'alternative au prononcé d'un échec définitif. Recourant suffisamment informé de la reconduction automatique de son inscription aux examens. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La décision sur recours de la CRUL, qui ne peut être attaquée auprès d'une autre autorité, est susceptible de recours au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès sa notification (art. 92 et 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Remis à un bureau de poste suisse 19 septembre 2023, soit dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision contestée le 23 août 2023, le recours a été déposé en temps utile. Il répond pour le surplus aux autres conditions formelles de recevabilité prévues par la loi (art. 75 al. 1 let. a et 79 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant invoque une violation de l'art. 29 al. 1 Cst., soutenant que la CRUL n'aurait pas traité sa cause de manière indépendante, impartiale et équitable et aurait violé le principe de la célérité. a) En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. L'art. 30 al. 1 Cst. prévoit en outre que toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits. Cette dernière disposition ne s'applique qu'aux autorités ou aux magistrats exerçant des fonctions juridictionnelles (ATF 142 I 172 consid. 3.1 et les réf. citées; 127 I 196 consid. 2b). L'art. 29 al. 1 Cst. consacre le principe de la célérité. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de

prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1; 130 I 312 consid. 5.1). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes ( ATF 144 II 486 consid. 3.2; 130 I 312 consid. 5.2 et les réf. citées). On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques "temps morts"; ceux-ci sont inévitables dans une procédure (ATF 130 I 312 consid. 5.2 et les réf. citées). Dès que l'autorité a statué, le justiciable perd en principe tout intérêt juridique à faire constater un éventuel retard à statuer ( ATF 136 III 497 consid. 2.1 et la réf. citée; TF 2C\_341/2020 du 19 janvier 2021 consid. 5.2; 2C\_1069/2019 du 14 avril 2020 consid. 5.1). b) Dans le cas présent, le recourant reproche à la CRUL d'avoir invité la Direction de l'UNIL à lui demander de régler l'avance des frais de procédure, avant de lui impartir elle-même par courrier du 8 février 2023 un délai au 9 février 2023 pour effectuer cette avance de frais, au moyen d'un bulletin de versement qui n'était au demeurant plus valide. Il en déduit que la CRUL n'aurait pas traité sa cause de manière indépendante, impartiale et équitable. L'autorité intimée s'est toutefois rendu compte de sa méprise et a fixé au recourant un nouveau délai échéant le 27 février 2023 pour payer l'avance des frais de procédure requise. Le recourant s'est acquitté de cette avance dans le délai, si bien que la CRUL est entrée en matière sur son recours. Le recourant ne saurait déduire de l'erreur commise par l'autorité intimée que sa cause n'aurait pas été traitée équitablement, ni un quelconque manque d'indépendance ou d'impartialité de l'autorité intimée. Le recourant reproche par ailleurs à l'autorité intimée une violation du principe de la célérité. La CRUL a adressé sa décision au recourant le 22 août 2023, soit six mois et demi après avoir été saisie du recours formé par ce dernier le 6 février 2023. Même s'il peut paraître relativement long dans le contexte des études, ce laps de temps ne constitue pas un délai excessif vu les circonstances, en particulier la nécessité d'obtenir les déterminations de la Direction de l'UNIL, de réunir les membres de la commission pour statuer et du temps nécessaire pour rédiger la décision, étant rappelé que l'existence de quelques "temps morts" durant la procédure est admise par la jurisprudence. A cela s'ajoute que l'autorité intimée a désormais statué et que le recourant n'expose pas les raisons pour lesquelles il conserverait encore un intérêt à faire constater un éventuel retard à statuer de la CRUL. Le grief de violation du principe de célérité est donc rejeté.

### **E. 3**

Sur le fond, le recourant invoque la violation des art. 17 et 25 du règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire). a) D'après l'art. 10 al. 2 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL; BLV 414.11]), le Conseil de l'Université adopte le règlement interne de l'Université et d'autres règlements particuliers, dont notamment ceux relatifs à l'organisation générale des études et de la recherche et aux principes scientifiques et éthiques fondamentaux. L'art. 78 LUL prévoit par ailleurs que les grades universitaires sont conférés aux conditions prévues par les règlements des facultés, sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par ces règlements, selon l'art. 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL; BLV 414.11.1) . En application de l'art. 10 al. 2 LUL, le Conseil de l'Université a adopté le règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) ( Règlement général des études de l'UNIL, RGE) dans ses séances des 24 mars, 12 mai et 26 mai 2011,

lequel a fait l'objet de plusieurs modifications subséquentes. Selon son préambule, le but de ce règlement est de proposer un cadre à l'organisation et à la gestion des études confiées aux facultés. Les dispositions relatives aux sessions d'examens figurent au chapitre V (art. 17 à 20) et le chapitre VI (art. 21 à 31) réglemente les évaluations. L'art. 25 RGE relatif aux modalités d'inscription aux évaluations (dont la teneur n'a pas changé avec la dernière modification du RGE le 1<sup>er</sup> juin 2023) prévoit que: "Plusieurs modalités d'inscription aux évaluations peuvent être mises en œuvre par les facultés responsables de la gestion d'un cursus: a) Automatique Dans le cas d'une inscription automatique, l'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes. b) Manuelle Dans le cas d'une inscription manuelle (auprès d'un secrétariat ou par voie électronique), l'inscription est non automatique c'est-à-dire que l'inscription aux enseignements et aux évaluations correspondantes sont deux opérations distinctes. c) Obligatoire Dans le cas d'une inscription obligatoire, l'étudiant est contraint (sauf cas de force majeure ou pour de justes motifs) de se présenter à une échéance précise et prédéterminée. En principe, il s'agit de la session qui suit immédiatement le semestre de l'apprentissage/de l'enseignement. d) Libre Dans le cas d'une inscription libre, l'étudiant peut choisir la session à laquelle il veut se présenter, ceci néanmoins dans le respect des délais d'études. e) Particularités Lorsqu'elle porte sur une évaluation obligatoire, l'inscription automatique est irréversible, sous réserve des cas de force majeure ou pour de justes motifs. Lorsqu'elle porte sur une évaluation libre, l'inscription peut également être automatique. Elle est alors réversible, c'est-à-dire qu'elle peut faire l'objet, de la part de l'étudiant, d'une désinscription ou d'un report manuel. Ce geste est assimilé à celui d'une inscription manuelle. Lorsque l'inscription est obligatoire et manuelle, l'étudiant peut être sanctionné par un échec simple s'il ne s'est pas inscrit. Par ailleurs, les modalités et les périodes d'inscription aux enseignements et aux évaluations doivent figurer dans les Règlements d'études ou dans un document accessible à l'étudiant et publié par la Faculté concernée." La Faculté des Lettres a prévu les modalités d'inscription aux évaluations dans le règlement du 17 septembre 2013 d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres (REBA), adopté par la Direction de l'Université le 4 mars 2013. Selon l'art. 19 REBA, l'inscription et la désinscription aux examens s'effectuent en ligne, dans les délais fixés par le Décanat sur la base des périodes d'inscription définies par la Direction. Ces deux opérations sont de la responsabilité des étudiants (al. 1). La Directive du Décanat relative aux évaluations (inscription, désinscription, reconduction) précise les modalités et les procédures (al. 2). L'art. 8 de la directive précitée (directive du Décanat 0.19), qui traite spécifiquement de la reconduction automatique aux évaluations, a par ailleurs la teneur suivante: "La première inscription à une évaluation est manuelle (au sens du RGE, à savoir que l'inscription à un enseignement et l'inscription à l'évaluation qui porte sur cet enseignement sont deux opérations distinctes) et réalisée par l'étudiant. Il y a reconduction automatique d'une inscription à un examen dans les cas suivants: – échec ou absence injustifiée (cf. infra § 9) à la première tentative; – retrait admis pour justes motifs. Il y a reconduction automatique d'une inscription à une validation dans les cas suivants: – échec, défaut de présentation ou absence injustifiée (cf. infra § 9) à la première tentative; – retrait admis pour justes motifs; – aucun résultat n'a été saisi (report de la réalisation d'une prestation, cf. supra § 7). L'inscription est reconduite à la session suivante, sauf, au bachelors, dans le cas d'un échec à une évaluation de la première partie d'un programme disciplinaire (année propédeutique): l'inscription est alors reconduite à la session qui suit la notification de l'échec en première tentative au programme disciplinaire (cf. REBA, art. 26,

al. 3–7). Au bachelor, il n’y a pas de reconduction automatique d’une inscription à une évaluation échouée si la première partie d’un programme disciplinaire (année propédeutique) est réussie. Les exceptions à la règle de la reconduction automatique sont mentionnées dans les descriptifs des enseignements concernés." L’art. 6 de la directive du Décanat 0.19 prévoit en outre la possibilité pour l’étudiant de se désinscrire en ligne des évaluations durant les six premières semaines de chaque semestre ainsi que pendant la semaine qui suit la publication des résultats de la session d’examens d’été, qui correspondait en l’espèce à la semaine du 11 au 17 juillet 2022 (cf. supra lettre B). b) En l’espèce, le recourant invoque la violation de l’art. 17 RGE. Selon lui, le choix de la Faculté des Lettres d’instaurer un système de réinscription automatique aux examens ne serait pas justifié au regard de cette disposition, qui imposerait aux facultés partageant des programmes d’études une organisation uniforme des sessions d’examens, aussi s’agissant des modalités d’inscription aux examens. L’art. 17 RGE régleme les sessions d’examens et délimite en particulier les notions de session complète, de session de rattrapage et de session partielle. Il prévoit par ailleurs que le nombre et le type de sessions sont définis par les facultés, moyennant le respect de certaines exigences. Il découle du texte clair de l’art. 17 RGE que cette disposition fixe uniquement le cadre dans lequel les facultés déterminent le nombre de sessions d’examens (deux ou trois) et, s’agissant spécifiquement de la session d’automne, sa nature (session complète, de rattrapage ou partielle). Contrairement à ce que prétend le recourant, on ne saurait ainsi déduire de l’art. 17 RGE une exigence pour les facultés partageant des programmes d’études d’uniformiser les modalités d’inscription aux évaluations. Le recourant invoque en outre une violation de l’art. 25 let. a RGE. Il soutient que cette disposition ne serait pas respectée par la Faculté des Lettres, dans la mesure où ce n’est pas l’inscription aux enseignements qui entraîne automatiquement l’inscription aux évaluations, mais l’échec aux examens en première tentative, après inscription manuelle à ces examens. Il en déduit que les modalités d’inscription aux examens instaurées par la Faculté des Lettres ne sont pas conformes à l’art. 25 RGE. A cet égard, l’autorité intimée a retenu que l’art.

## **E. 8**

de la directive du Décanat 0.19 était conforme à l’art. 25 RGE dès lors que cette dernière disposition permettrait aux facultés de prévoir une reconduction automatique en guise d’inscription. Certes, comme le relève le recourant, la lettre de l’art. 25 RGE définit l’inscription automatique aux examens comme celle qui est entraînée par une inscription aux évaluations correspondantes. Or, en l’espèce, l’inscription automatique (ou reconduction automatique) au sens de l’art. 8 de la directive du Décanat 0.19 vaut après un échec à la première tentative, laquelle a lieu après une inscription manuelle au sens de l’art. 25 RGE. Au contraire de ce que paraît soutenir le recourant, on ne saurait en déduire que le système d’inscription automatique instauré par la Faculté des Lettres serait contraire au RGE. En effet, dès lors que l’art. 25 RGE permet aux facultés d’instaurer de manière générale une inscription automatique aux examens dès lors que les étudiants sont inscrits à un enseignement, il leur est a fortiori possible d’instaurer une telle inscription pour une seconde tentative après une première inscription manuelle aux examens. En outre, le recourant avait en l’espèce la possibilité de se désinscrire manuellement pour la session d’automne 2022 à laquelle il a été automatiquement inscrit, si bien que cette inscription automatique était réversible. Un tel système ne peut donc être considéré comme contraire aux possibilités conférées aux facultés par l’art. 25 RGE. Par ailleurs, il n’est pas contesté que la directive du Décanat 0.19, qui repose sur une délégation expresse prévue par le règlement d’études du

Baccalauréat universitaire ès Lettres adopté par la Faculté des Lettres et approuvé par la Direction de l'UNIL (art. 19 al. 2 selon lequel la Directive du Décanat relative aux évaluations (inscription, désinscription, reconduction) précise les modalités et les procédures), était publiée et accessible au recourant (art. 25 al. 4 RGE). Ce grief doit donc être rejeté. 4. Le recourant invoque encore la violation du principe de la proportionnalité. Il soutient qu'il n'aurait pas été suffisamment informé de son inscription automatique à la session d'examens d'automne 2022 et que le prononcé de son échec définitif serait disproportionné. Il invoque son intérêt à poursuivre ses études. a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst., le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, le principe de la proportionnalité interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence; ATF 146 I 157 consid. 5.4; 146 I 70 consid. 6.4; 143 I 403 consid. 5.6.3). Selon la jurisprudence, le principe de proportionnalité est généralement respecté s'il n'existe pas de marge de manœuvre pour l'administration (cf. CDAP 2023.0107 du 13 novembre 2023 consid. 6d; GE.2022.0281 du 23 mai 2023 consid. 3; GE.2020.0184 du 7 mai 2021 consid. 5b). Selon l'art. 27 REBA, en seconde tentative, l'absence injustifiée à une évaluation ou le défaut de présentation d'un travail de validation entraîne l'échec définitif à la première partie du programme disciplinaire concerné (al. 6). Un échec définitif à la première partie d'un programme disciplinaire du Bachelor entraîne l'échec définitif au Bachelor (al. 7). L'art. 89 al. 1bis RLUL prévoit également qu'est exclu d'un cursus de Bachelor l'étudiant en situation d'échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée. b) En prononçant puis en confirmant l'échec définitif au Bachelor ès Lettres du recourant, les autorités concernées et intimée ont appliqué les règlements précités; elles n'avaient pas d'alternative. Dans cette mesure, le grief de violation du principe de la proportionnalité n'a pas de portée propre. L'intérêt du recourant à poursuivre ses études n'est pas non plus déterminant et ne saurait l'emporter sur l'intérêt public au contrôle rigoureux des compétences universitaires acquises (CDAP GE.2022.0281 précité consid. 3 et la référence citée). On ajoutera que contrairement à ce que le recourant prétend, il a été suffisamment informé de la reconduction automatique de son inscription aux examens pour la session d'automne en cas d'échec, si l'on considère les différents courriels qui lui ont été adressés en juin et juillet 2022 (cf. supra lettre B). Outre ceux des 11 et 25 juillet 2022 mentionné par la CRUL dans son arrêt, le courrier électronique du 27 juin 2022, qui concernait la publication des résultats de la session d'examens d'été 2022 – et dont il est donc vraisemblable que le recourant a pris connaissance puisqu'il se présentait à des examens lors de cette session – contenait déjà les informations, reprises ensuite, concernant la reconduction automatique des examens en cas d'échec et le renvoi à la directive du Décanat 0.19. 5. Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et l'arrêt de la CRUL du 22 mai 2023 confirmé. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du recourant (art 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.